

<b>TEL : 00 213 21 65 63 65</b> <b>FAX : 00 213 21 50 91 84</b> <b>ADRESSE TELEGRAPHIQUE</b> <b>AFTN : DAAAYNYX</b> <b>COM : NOF ALGER</b>	<b>REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE</b> <b>DIRECTION D'EXPLOITATION DE LA NAVIGATION AERIENNE</b> <b>SERVICE DE L'INFORMATION AERONAUTIQUE</b> <b>ROUTE DE CHERARBA OUED SMAR – ALGER</b> <b>BP 70D DAR EL BEIDA ALGER – ALGERIE -</b>	<b>AIC</b>  <b>Nr 01</b> <b>28 Février 2002</b>
--	---	--

## ALGERIE

### CIRCULAIRE D'INFORMATION AERONAUTIQUE SERIE A NR 01 DU 28 FEVRIER 2002

( Cette circulaire comporte deux (2) pages + une annexe)

**Nr 01/02      FIR ALGER - EMPORT ET UTILISATION OBLIGATOIRES DE SYSTEMES  
ANTICOLLISION EMBARQUES ( ACAS II ) POUR LE SURVOL EN FIR ALGER**

L'emport et l'utilisation obligatoires de l'ACAS II pour l'évolution à l'intérieur de la FIR ALGER sont définis, dans la présente circulaire, par deux phases ( I et II ) ainsi que par la période de transition associée.

**1 - Phase I :**

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 tous les aéronefs civils à turbo machines à voile fixe dont la masse maximal au décollage (MTOW) est supérieure à 15000 Kg ou dont le nombre maximale approuvé de sièges passagers est supérieur à 30 devront être équiper de l'ACAS II.

**2 - Phase II :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 tous les aéronefs civils à turbo machines à voile fixe dont le poids maximal au décollage (MTOW) est supérieur à 5700 Kg ou dont le nombre maximal approuvé de sièges passagers est supérieur à 19 devront être équiper de l'ACAS II.

*Notes :*

*1 - Pour être totalement conformes aux spécifications ACAS II et aux standards et pratiques recommandées de l'OACI, les aéronefs devraient être équipés du TCAS II version 7 et d'un transpondeur Mode S conformes aux dispositions de l'annexe 10 (ICAO - Mode S - SARPS - Amendement 73 ).*

*2 - Le transpondeur Mode S, partie du système ACAS II doit être conforme aux SARPS ICAO Mode S/ACAS II jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003.*

*3 - Les aéronefs équipés du TCAS II version 6.04A nécessitent une mise à niveau vers TCAS II version 7.*

**3 – Période transitoire :**

Une période transitoire et des mesures de dérogation sont prévues jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour les aéronefs de la première phase ( phase I ).

Ces arrangements ne concernent pas les aéronefs dont il s'agit dans la phase II.

Le formulaire de demande de dérogation pour cette période figure en annexe à la présente AIC.

.../...

Les demandes de dérogation seront adressées à :

***Direction de l'Aviation Civile et de la Météorologie***

***119, Rue Didouche Mourad 16000 - ALGER -***

d'une part, et à l'autorité de l'Aviation Civile qui a délivré leur AOC d'autre part.

*Notes :*

*1 – les aéronefs concernés par la phase I peuvent bénéficier d'une dérogation pendant la période de transition sous réserve d'engagement de l'exploitant de s'équiper du TCAS II version 7 à une date à préciser dans le formulaire de la demande de dérogation ( Case 4 ).*

*2 – Les aéronefs pour lesquels l'installation du TCAS II n'est pas réalisable bénéficieront d'une dérogation jusqu'à l'avènement d'une version TCAS appropriée à leur type.*

*3 – Les exploitants qui prévoient de cesser leurs activités avant la fin de la période de transition ne sont pas requis pour équiper leurs aéronefs avec ACAS II. Ils doivent, cependant, demander une dérogation.*

Fin

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXEMPTION  
DURANT LA PERIODE DE TRANSITION DE L'ACAS II**

**1. Renseignements sur l'exploitant et l'aéronef**

Exploitant de l'aéronef		Personne à contacter	
		Nom : .....	
		Tél : .....	
		E-Mail : .....	
Adresse : .....			
Tél : .....		Fax : .....	E-Mail : .....
Type d'aéronef	Immatriculation nationale	Ligne du fabricant d'aéronef ou n° de série :	

**2. Equipement TCAS et Mode S**

<b>Installation actuelle</b> Fabricant du TCAS	TCAS - Mode de la compagnie n° :	TCAS - version du logiciel
<b>Installation prévue</b> Fabricant du TCAS	TCAS - Mode de la compagnie n° :	TCAS - version du logiciel
Fabricant de la Mode S	Modèle de la Mode S et niveau :	Adresse de la Mode S

**3. Raisons de la demande d'exemption.**

- Les exploitants devraient annexer la documentation.

Indiquer

1. Livraison tardive de pièces, pour soit la nouvelle installation du TCAS II version 7 ou soit pour améliorer le TCAS II de la version 6.04A à la version 7.	
2. Approbation tardives de bulletins de service pour le TCAS II, version 7.	
3. Identification des problèmes techniques imprévus ou d'installation de la cellule.	
4. Retards inévitables dans le processus de certification.	
5. Aéronefs qui seront retirés de l'exploitation avant la fin de la période transitoire.	
6. Autres	

Observations : ( Continuer au verso )

**4. Date prévue de mise en service de l'ACAS II.**

Date de certification du TCAS II, version 7	Date prévue pour la mise en service de l'aéronef	
Nom :	Signature :	Date :